

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**régularisation administrative d'une usine de fabrication de ciment décarboné**  
**exploitée par la société de HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIE**  
**sur la commune de BOURNEZEAU (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4695 relative à la régularisation administrative d'une usine de fabrication de ciment décarboné sur la commune de Bournezeau, déposée par la société HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIE et considérée complète le 20 mai 2020 ;

Considérant que la société HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIE exploite sur la commune de Bournezeau depuis 2017 un bâtiment de fabrication de liants hydrauliques (ciments décarbonés) relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que la fabrication du produit fini à partir de l'utilisation d'un déchet non dangereux non inerte en tant que matière première (le désulfogypse) relève du régime de l'autorisation nécessitant au préalable une procédure d'examen préalable au cas par cas ;

Considérant que l'usine est située au sein d'une zone d'activités « Vendéopôle centre », prévue pour accueillir ce type d'industrie sur la commune de Bournezeau ; qu'elle n'intersecte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager et aucun périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'il n'est prévu aucuns travaux sur le site, ni besoin d'extension physique pour les installations du site ;

Considérant que les deux cases dédiées au stockage du désulfogypse de 50 m<sup>3</sup> chacune, ainsi que les quatre silos de 30 m<sup>3</sup>, sont d'ores-et-déjà en place ;

Considérant que le désulfogypse est livré par camion dans deux cases dédiées sur sol étanche et hors intempéries pour favoriser son pré-séchage et limiter sa propagation dans l'environnement ; qu'il est introduit dans l'usine à la chargeuse dans une trémie spécifique attenante, équipée d'un dispositif de broyage et de « flashage » permettant de sécher la matière avant stockage en silo au sein de l'usine (brûleur de 500 kW non classé au titre de la rubrique 2910 – Chaudière) ; que ces installations sont déjà en place sur le site ;

Considérant que l'usine ne se situe pas dans une zone à forte densité de population ;

Considérant que le process de fabrication ne nécessite pas de consommation ni de rejet d'eau pour le process comme pour le nettoyage des cuves ; que les rejets diffus de poussières apparaissent maîtrisés (aspiration, confinement) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation administrative d'une usine de fabrication de ciment décarboné sur la commune de Bournezeau, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de régularisation administrative d'une usine de fabrication de ciment décarboné sur la commune de Bournezeau est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.06.19

18:17:32 +02'00'

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**